**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6658**

**modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées**

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeoisles dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d’établissement et de la libre prestation de services, du fait de l’adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l’article 49 de la directive modifiée précitée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession de médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien, d’infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est d’application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive modifiée 2005/36/CE. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu’une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s’impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l’article 6, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l’article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l’annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.